

FICHE TECHNIQUE

INFORMATIONS JURIDIQUES SUR LES MANIFESTATIONS DANS LA SITUATION ACTUELLE (ÉTAT: 13.09.2021)

Les expositions dans les garages sont-elles autorisées?

Les garages ont le droit d'organiser des expositions de véhicules tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Ces expositions ne sont généralement pas considérées comme des manifestations et ne sont donc pas directement soumises à une limitation du nombre de visiteurs ou à une obligation de limiter l'accès aux personnes titulaires d'un certificat COVID. Les règles générales applicables aux institutions publiques et aux entreprises doivent être respectées. L'organisateur ou l'exploitant est par conséquent tenu d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection (art. 10 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière) qui tienne compte des prescriptions figurant à l'annexe 1 de l'ordonnance. Celle-ci stipule notamment que les flux de visiteurs doivent être régulés de manière à permettre le respect de la distance entre chaque personne.

À quoi faut-il veiller lors de l'organisation d'une exposition?

- Aucun programme s'apparentant à une manifestation ne peut être organisé (conférences, concours, etc.). Si un tel programme est prévu, les règles applicables aux manifestations et aux salons doivent également être respectées (en particulier l'obligation de présenter un certificat). Si des manifestations isolées ont lieu dans le cadre d'une exposition, les directives usuelles relatives aux manifestations s'appliquent à ces manifestations internes. Les organisateurs doivent élaborer et mettre en œuvre leur propre plan de protection. Si, dans un cas particulier, l'événement global revêt principalement un caractère de manifestation, c'est-à-dire si le caractère de fête ou d'événement est prédominant et s'il y a un afflux régulier de visiteurs «stationnaires» ou en groupes pour certaines attractions ou sur un site déterminé, les dispositions de l'ordonnance en vigueur s'appliquent également à l'événement dans son ensemble. Il appartient aux services cantonaux compétents de décider s'il s'agit en définitive d'une manifestation ou non.
- La restauration ne peut être assurée que dans le respect des règles actuelles en vigueur pour les entreprises de ce secteur. En cas de consommation sur place, un certificat est obligatoire à l'intérieur des locaux. En revanche, il ne l'est pas pour les consommations sur place dans les espaces extérieurs. Dans ce cas, l'exploitant doit toutefois s'assurer que les personnes ne consomment qu'en étant assis et que les groupes de clients ne se mélangent pas en appliquant des distances de sécurité ou en utilisant des cloisons.

Quelles règles s'appliquent de manière générale aux manifestations?

La règle suivante s'applique désormais aux manifestations:

À l'avenir, les manifestations (par exemple une exposition avec un caractère prédominant de manifestation) se déroulant à l'**intérieur** ne pourront être organisées qu'en limitant l'accès aux détenteurs de certificats.

Exception:

Les **petites manifestations** de 30 participants au maximum, qui se réunissent régulièrement dans la même composition et qui sont connues de l'organisateur (p. ex. associations, groupes de yoga, etc.) peuvent continuer à avoir lieu à l'intérieur même sans certificat. Dans ces cas, les règles suivantes s'appliquent:

- port du masque obligatoire;
- limitation du nombre de participants à un maximum de deux tiers de la capacité de la salle;
- interdiction de consommer des mets et des boissons durant la manifestation (p. ex. service traiteur pour un déjeuner d'affaires), à l'exception des petites collations.

Pour les manifestations **extérieures**, l'obligation de présenter un certificat reste facultative tant qu'il ne s'agit pas de grandes manifestations (plus de 1000 visiteurs). Les règles suivantes s'appliquent aux manifestations en extérieur qui ne nécessitent pas de certificat:

- entrée limitée à 1000 visiteurs si ces derniers ont l'obligation de s'asseoir;
- accès limité à 500 visiteurs si ces derniers restent debout ou peuvent se déplacer librement;
- les sites des manifestations ne peuvent être occupés qu'au deux tiers de leur capacité;
- il est interdit d'organiser des manifestations pendant lesquelles les visiteurs dansent.

Le nombre maximal de personnes pouvant assister à une manifestation **privée** dans le cercle familial et amical est toujours fixé à 50. Cela ne vaut toutefois que pour les manifestations en plein air. La limite de 30 personnes s'applique pour les événements privés organisés dans les espaces intérieurs qui ne sont pas accessibles au public.

Des dispositions plus strictes peuvent s'appliquer au niveau cantonal. Il convient donc de respecter les règles en vigueur dans le canton concerné. Les directions/services cantonaux de la santé publique disposent généralement de hotlines pour répondre aux questions sur la pandémie.